

**La Rochelle 24 janvier 2020**

**La Cour de cassation et l'esclavage**

Jean-Paul JEAN

Président de chambre honoraire à la Cour de cassation

Vice-président de l'Association française pour l'histoire de la justice

ORDONNANCE

DE NOS SEIGNEURS

DE L'AMIRAUTÉ DE FRANCE,

*PORTANT prorogation du délai accordé par celle du 16 Avril 1777, aux personnes ayant à leur service des Nègres, Nègresses, Mulâtres, ou autres gens de couleur, ainsi qu'aux Nègres, Nègresses ou Mulâtres n'étant au service de personne, pour faire leur déclaration au Greffe de l'Amirauté de France*

# « Nul n'est esclave en France »

## 1. La continuité historique

**Louis le Hutin Edit du 3 juillet 1315 :**

**« *Selon le droit de nature, chacun doit naître franc* »**

**« *Le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche* »**

**1770 Henrion de Pansey, Plaidoyer pour Roc, nègre**

**Conclusions 12 août 1835 André Dupin Procureur général**

**Recevabilité du pourvoi de Furcy**

**L' Arrêt Furcy du 6 mai 1840**

## **Cour de cassation. Chambre civile. Arrêt du 6 mai 1840.**

« Annulation, sur le pourvoi, du sieur *Furcy*, homme de couleur, d'un Arrêt rendu par la Cour royale de l'Ile-Bourbon, le 12 février 1818, au profit du sieur *Joseph Lory*.

[...]

**Attendu que c'était une maxime fondamentale de l'ancien droit public français, proclamé par les édits de 1315, 1318 et 1553, que tout esclave était libre dès l'instant qu'il mettait le pied sur le sol de la France ;**

Attendu que l'édit de 1716 déclarait l'esclave libre lorsque son maître avait négligé de remplir les formalités qui lui étaient imposées par son introduction ; que l'édit de 1738, en exigeant les mêmes formalités, substituait à la concession de la liberté la confiscation de l'esclave au profit du Roi, lorsque le maître avait négligé de se conformer aux dispositions de l'édit ; et que celui de 1777 restreignait plus encore la faculté d'amener des esclaves en France, en défendant aux maîtres qui n'y feraient pas les déclarations exigées dans les délais prescrits, de les y retenir sans leur consentement.

[...]

**Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, la COUR casse et annule ledit arrêt rendu par la cour royale de Bourbon, le 12 février 1818. »**

LOUIS X.

dit Hutin,  
à Paris, le 3.  
Juillet 1315.

(a) Lettres portant que les serfs du Domaine du Roy seront affranchis, moyennant finance.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre a nos amez & feaus Mestre Saince de Chaumont, & Maître Nicolle de Braye, *Salut & dilection.*

Comme selon le droit de nature chacun doit naistre franc. Et par aucuns Usages ou Coustumes, qui de grant ancienneté ont esté introduites & gardées

Par l'édit du 3 juillet 1315, le roi de France Louis le Hutin affirme que « selon le droit de nature, chacun doit naître franc » et que « par tout notre royaume les serviteurs seront amenés à franchise ».

D'où la maxime « nul n'est esclave en France »  
et l'énonciation « le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche »

Cet édit abolit ainsi le servage dans le domaine royal.



ORDONNANCE  
DE NOSSEIGNEURS  
DE L'AMIRAUTÉ DE FRANCE,

*PORTANT* prorogation du délai accordé par celle du 16 Avril 1777, aux personnes ayant à leur service des Nègres, Nègresses, Mulâtres, ou autres gens de couleur, ainsi qu'aux Nègres, Nègresses ou Mulâtres n'étant au service de personne, pour faire leur déclaration au Greffe de l'Amirauté de France à Paris, ou aux Greffes des Amirautés particulières de son ressort, à peine de 300 livres d'amende contre les Maîtres, & de prison contre les Nègres, Nègresses, Mulâtres, ou autres gens de couleur.



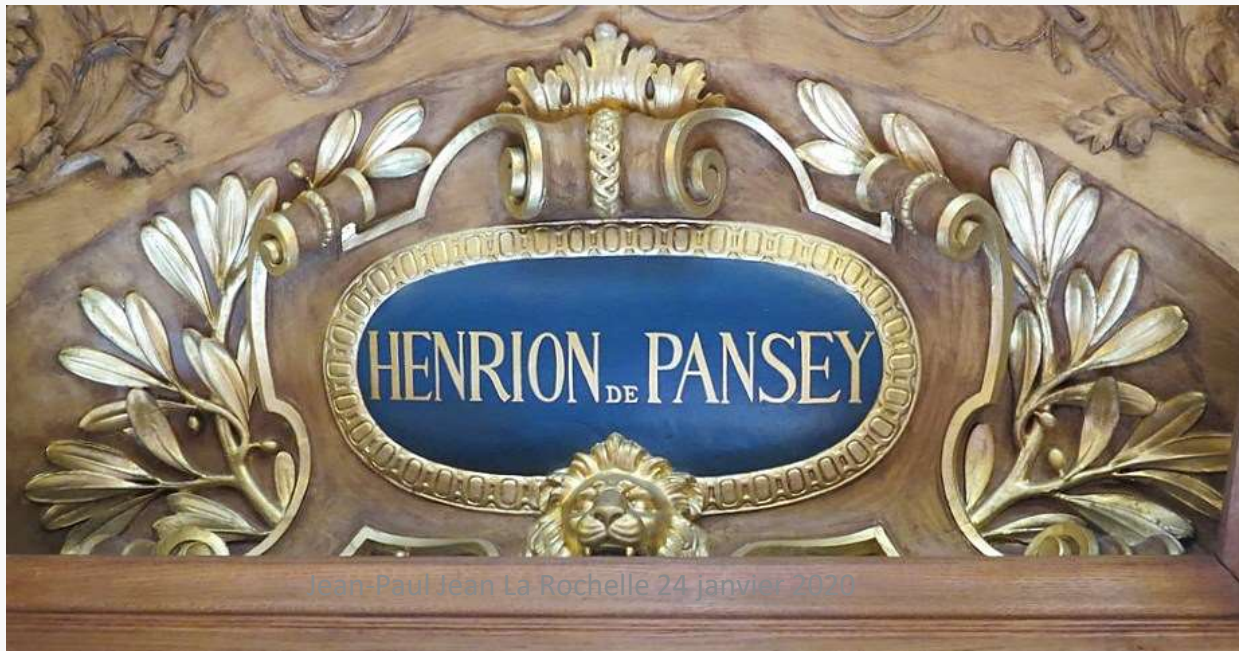


La juridiction de l'Amirauté de France,  
supprimée en 1790,  
siégeait depuis le début du 14<sup>ème</sup> siècle  
dans les locaux actuels de la Cour de cassation



# Plaidoyer pour Roc, nègre, par M. Henrion de Pansey, 1770

« [...] De toutes les formalités que la loi prescrit aux maîtres pour conserver leurs esclaves en France, le sieur Poupet n'en a rempli qu'une seule ; **la déclaration au greffe de l'amirauté de La Rochelle** ; son esclave a aussitôt interjeté appel de cette déclaration. La Cour a reçu son appel et a mis ce malheureux sous sa protection spéciale. C'est à l'abri de cette protection qu'il se défend aujourd'hui. Il demande qu'elle le fasse jouir d'une liberté qu'il a apportée en naissant ; d'une liberté dont la violence a bien pu suspendre l'exercice, mais qu'il n'est pas au pouvoir des hommes de lui ravir. **Il est né libre, il en offre la preuve ; il est en France et il en réclame la franchise : voilà ses moyens.**



# Henrion de Pansey

1742-1829

Avocat Parlement 1763  
Tribunal de cassation 1800  
Premier président  
mai 1828-avril 1829

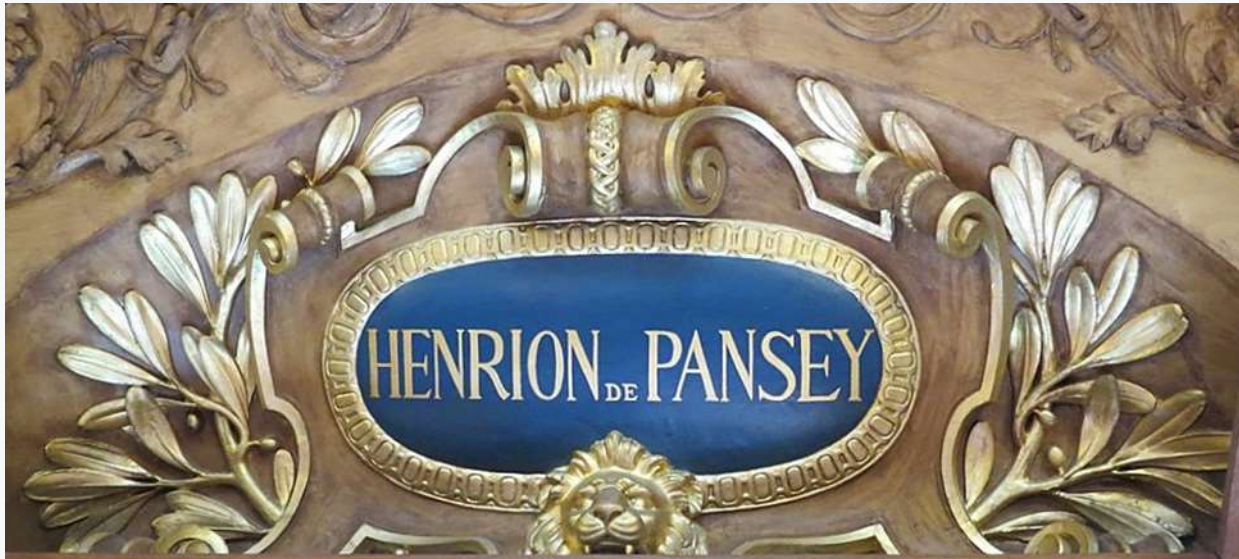


Éloge des douze magistrats et  
jurisconsultes composant la  
galerie de la Cour de cassation  
au Palais de Justice. A Paris :  
Joubert, libraire-éditeur, 1836.



# Plaidoyer pour Roc, nègre, par M. Henrion de Pansey, 1770

Il est né libre. On convient que l'on ignore comment on établit une proposition de cette espèce. Prouver à des hommes qu'un homme est né libre : eh ! Que pourrait-on ajouter à ce que la nature dit à tous les cœurs ? Il est homme ; ce mot ne renferme-t-il pas la preuve la plus victorieuse ? Encore une fois, **il est homme ; voilà son titre : titre imprescriptible, inaltérable : titre supérieur aux attentats de la force, et aux ravages du temps ; titre qui doit au moins imposer à celui qui le conteste la nécessité de la preuve contraire ; oui, c'est au maître à établir l'existence de la servitude ; il suffit à l'esclave d'alléguer qu'il est né libre : on ne peut pas l'obliger d'en rapporter la preuve ; il n'est pas possible d'abaisser jusques-là la dignité de l'espèce humaine. [...]**



# **Plaidoyer pour Roc, nègre, par M. Henrion de Pansey, 1770**

**../.. Il faut livrer à l'indignation et à l'oubli toutes les lois des Romains sur l'esclavage. Comme celles du premier législateur d'Athènes, elles sont écrites avec du sang ; c'est l'ouvrage de la férocité, c'est l'opprobre de la raison.** Dans un gouvernement pareil au nôtre, où règnent avec l'humanité la justice et la paix, de quel poids peuvent être les maximes de ces hommes, qui pendant tant de siècles ont tenu l'espèce sous leurs pieds ? Qui, dans le délire de leur ambition, croyaient que toutes les nations étaient faites pour servir, Rome seule pour commander ; qui, par un assemblage monstrueux des plus grands crimes et des plus sublimes vertus, ont inondé la terre de sang, écrasé tous les peuples, avili tous les rois, et dont toutes les nations ont été tour-à-tour les ennemies, les alliées, et toujours les dupes et les victimes.

**Qu'on cesse donc d'invoquer les lois romaines. C'est par les principes admis en France qu'on doit prononcer sur l'état des hommes qui y habitent. Ainsi il ne fut jamais de maxime plus sacrée qu'il n'y a point d'esclaves en France. »**

**André Dupin**

1783-1865

Procureur général  
près la Cour de cassation  
1830 - 1852 & 1857-1865

Président de la chambre  
des députés  
1832-1839 & 1849-1851



**RÉQUISITOIRES,**  
**PLAIDOYERS,**  
**ET DISCOURS DE RENTRÉE,**

PRONONCÉS

**PAR M. DUPIN,**

PROCUREUR-GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION,

AVEC LE TEXTE DES ARRÊTS;

*Depuis le mois d'Août 1830 jusqu'à ce jour.*

## Conclusions 12 août 1835 André Dupin Procureur général

« A une époque où tous les efforts de la législation et de la philanthropie se réunissent pour préparer l'anéantissement de l'esclavage, à plus forte raison la jurisprudence doit-elle protéger les hommes libres et les affranchir contre la cupidité de ceux qui s'efforceraient de les retenir ou de les ramener indûment dans les liens de la servitude.

Il y a , dans la cause, en la personne de sa mère, affranchissement de fait et liberté de droit. [...] Ce malheureux, outre ses droits de naissance, invoquait **cette puissance d'affranchissement inhérente au sol de la France** [...]

Il n'y a point de peuple qui n'ait ouvert quelque asile aux malheureux ; les palais des princes chez les uns, chez les autres, les autels des dieux étaient des abris inviolables : **la France entière est le temple de l'humanité ; dans tous les temps, protectrice des Rois infortunés, elle se glorifie surtout d'être la libératrice des esclaves : sitôt qu'ils touchent cette terre heureuse, leurs fers tombent.**

**Nul n'est esclave en France : voilà la maxime fondamentale** [...] et il suffit aux esclaves, pour être libres, d'approcher du trône de France.

**Il est évident que Furcy est libre, et qu'il y a lieu d'admettre la requête.**



# La Cour de cassation et l'esclavage 1828-1848

## 2. Remise en contexte

**Au XIXème les colonies sont un espace juridique et judiciaire à part**

Les magistrats exerçant dans les colonies relèvent du ministère de la Marine et des Colonies. Ils ne sont pas inamovibles. Ceux qui s'opposent sont écartés,

Le Gouverneur est tout-puissant

Le Procureur général dirige d'administration judiciaire

**Des magistrats en majorité colons propriétaires**

Aux Antilles, ils font partie de l'oligarchie créole

En Martinique de 1675 à 1822, les 11 procureurs généraux successifs possédaient tous des habitations sucrières importantes avec de nombreux esclaves. 5 nés dans la colonie, les 6 autres s'y sont mariés.

Victor Schoelcher : « *Le planteur maître souverain sur son habitation est tout à la fois accusateur, juge et bourreau...* »

# Le rôle de la Cour de cassation s'exerce sur une période courte 1828-1848

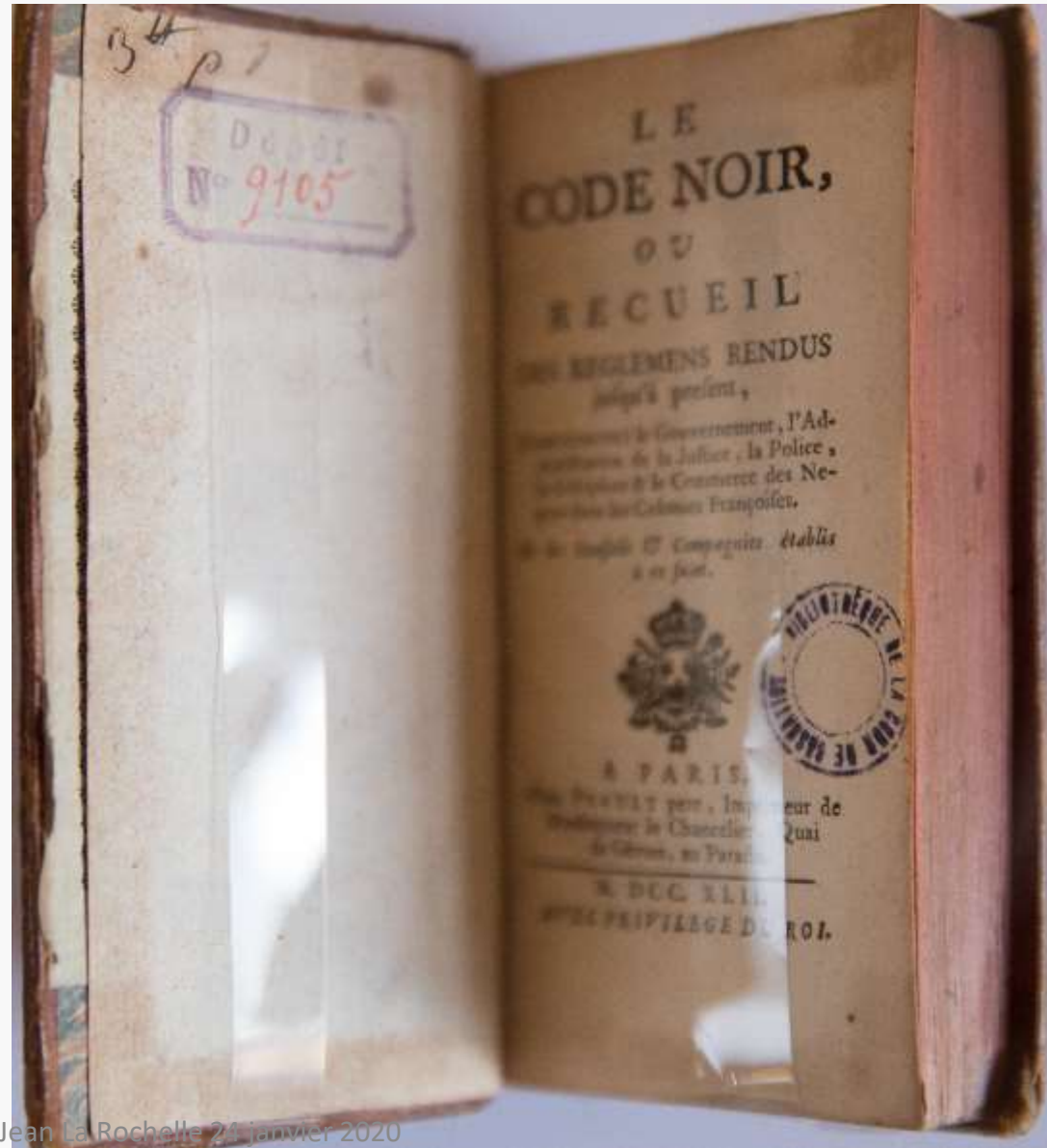
**L'autorité de la Cour de cassation ne s'étend aux territoires des colonies qu'à partir de 1828**

A partir de 1805 les codes métropolitains sont progressivement promulgués dans les colonies, mais les autorités locales peuvent les aménager pour les rendre compatibles avec les traditions locales

## **Code noir de 1685**

Art. 47 « Ne pourront être saisis et vendus séparément le mari, la femme et leur enfants impubères, s'ils sont tous sous la puissance d'un même maître »...

Art. 55 s « Les maîtres âgés de vingt ans pourront affranchir leurs esclaves par tous acte vifs ou à cause de mort..... »



# La justice coloniale

Ordonnance du 24 septembre 1828 sur l'organisation de l'ordre judiciaire, promulguée en Martinique et Guadeloupe. Limite la durée des fonctions dans la colonie, introduit un régime d'incompatibilités ...

Opposition farouche des conseillers des cours royales de Guadeloupe et Martinique qui démissionnent en bloc et le pouvoir céda. Ordonnance du 10 octobre 1829

Cour d'assises : 3 conseillers et 4 assesseurs notables locaux,  
Acquittements scandaleux de colons

**Quelques juges non originaires des colonies essaient de faire leur travail de façon impartiale mais sont marginalisés ou écartés**

Le juge de paix Alexandre Belletête En 1831 se présentent une centaine d'esclaves de la plantation Spoutourne : « *Trente d'entre eux avaient les fesses encore saignantes. Ce tableau me fit frissonner d'horreur* ». Reçoit les plaintes et saisit sa hiérarchie.

Rend des jugements favorables à des libres de couleur contre des blancs et brave l'ordre établi. Accusation de corruption pour le faire partir et briser sa carrière qu'il finira comme greffier de justice de paix au nord d'Alger.

Victor Schoelcher : « *Dans le ressort des cours royales de Martinique et de Guadeloupe, sur 38 mutations, 22 avancements ont été donnés à des juges inféodés à l'esclavage, 14 à des juges indépendants la plupart relégués encore dans les bas grades...* ».

# **L'opposition entre la Cour de cassation et les juridictions locales**

## **3. Les jurisprudences marquantes**

**L'affranchissement de l'esclave est étendu aux enfants impubères**

**- en cas d'affranchissement accordé : l'« affaire Virginie »**

**- en cas d'affranchissement forcé : l'« affaire Coralie »**

**L'accès au pourvoi devant la chambre criminelle, comme devant la  
chambre civile**

**Le droit de plainte et de témoignage des esclaves contre leur maître**

**Les « patronés » et les « Libres de couleur » ne sont plus des esclaves  
mais des personnes libres**



Thèmes  
Commentaires  
Actes

# LA COUR DE CASSATION ET L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

Sous la direction de Peimane Ghaleh-Marzban,  
Catherine Delplanque, Pierre Chevalier

Préface de Christiane Taubira



DALLOZ

Jean-Paul Jean-La Rochelle 24 janvier 2020

# L'opposition entre la Cour de cassation et les juridictions locales

## L'influence de juristes engagés

André **Dupin** (1783-1865) procureur général près la Cour de cassation de 1830, à 1852, dit Dupin l'aîné, parlementaire et magistrat, abolitionniste

Joseph-Marie **Portalis**, fils d'un des rédacteurs du Code civil, premier président de la Cour de cassation de 1829 à 1852, qui succède à Henrion de Pansey, conservateur

Adolphe **Gatine** (1805-1864) avocat, qui deviendra, sous la IIème République, commissaire général de la Guadeloupe, chargé d'appliquer, sur le terrain, la politique abolitionniste

François-André **Isambert** (1792-1857) avocat puis conseiller à la chambre criminelle, député, fondateur de la Société française pour l'abolition de l'esclavage

# L'« affaire Virginie »

*\*« La faveur qui s'attache à la liberté oblige à interpréter dans le sens le plus large les lois qui ont pour objet, direct ou indirect, d'étendre cette liberté »  
(Cour de cassation 1844)*

Affranchie en 1822 par testament, **Virginie obtient sa liberté au décès de sa maîtresse en 1834**

Elle n'obtient la liberté de sa fille Amélie qu'en 1844. Son fils Simon est mort pendant la procédure.

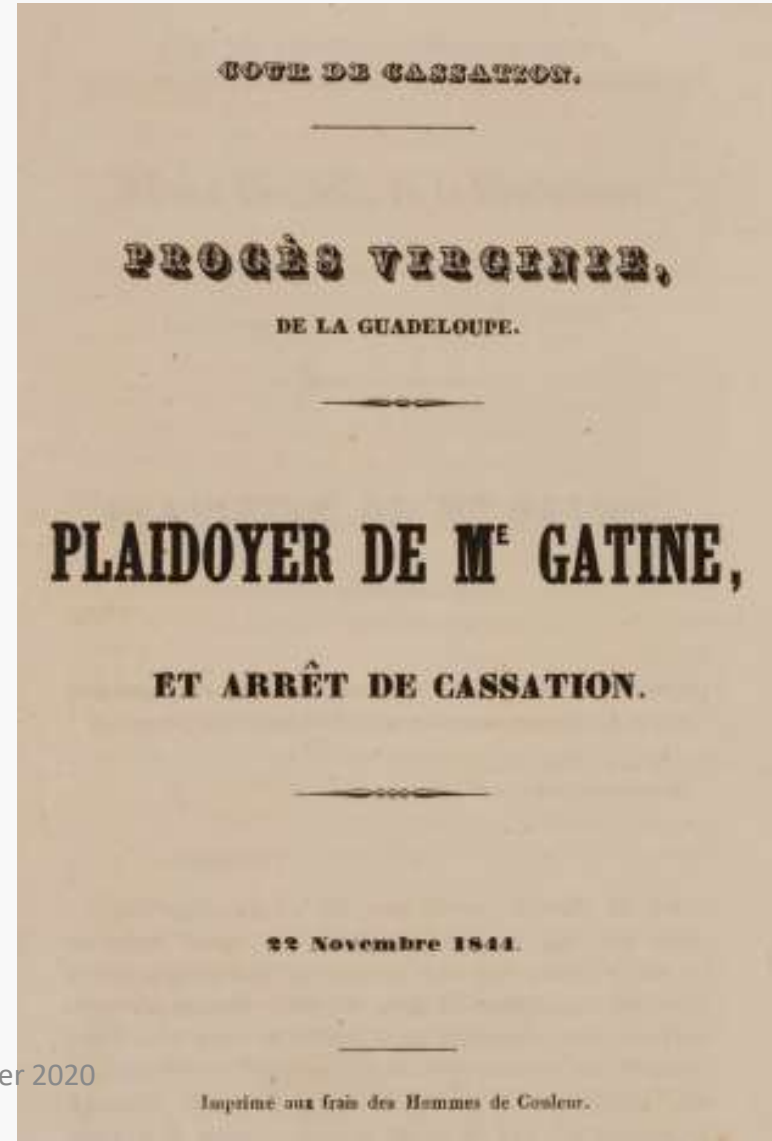
**La Cour royale de Guadeloupe refuse d'affranchir ses deux enfants**

**Arrêt du 1er mars 1841** de la Cour de cassation affirme que **l'affranchissement volontaire et gracieux de la mère implique la remise des enfants impubères** sans que leur propriétaire ne puisse exiger aucune contrepartie financière.

Sur renvoi, la Cour royale de Bordeaux refuse de s'aligner sur la jurisprudence de la Cour de cassation.

Arrêt des Chambres réunies du 22 novembre 1844 \*

La Cour de Poitiers le 9 décembre 1845 condamne les maîtres pour résistance abusive à 15,000 francs de dommages-intérêts



# L'affaire Coralie

**Affranchissement par rachat forcé.** Droit donné à l'esclave de se racheter, malgré la volonté de son maître, au moyen de ce qu'il a pu gagner ou de ce qu'on lui a donné

**L'esclave Coralie avait obtenu sa liberté par rachat forcé en 1823**, avait reçu son titre de liberté en 1826. Coralie revendiquait la restitution de ses quatre enfants et ses petits-enfants achetés par différents propriétaires.

Au titre de l'article 47. Le Tribunal de Basse-Terre puis la Cour royale de la Guadeloupe refusent d'appliquer la règle aux enfants non impubères, se fondant sur l'article 2279 du Code civil « En fait de meuble, possession vaut titre ». Estiment que la « jurisprudence Virginie » ne vaut que pour l'affranchissement octroyé gratuitement par le maître,

Pourvoi dans l'intérêt de la loi du Procureur général de Cayenne

La chambre des requêtes le 6 janvier 1847 casse l'arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe sur le fondement de l'arrêt en chambres réunies de 1844

**Parmi les autres décisions favorables** aux esclaves sur le fondement de l'article 47 du code noir  
**Civ. 16 avril 1845 Cosnard** Sur pourvoi du procureur général de Cayenne  
**L'affranchissement d'un enfant impubère entraîne celui de ses parents**



# Des arrêts en faveur de l'extension des droits des esclaves

## Le droit de plainte et de témoignage des esclaves contre leur maître

**Arrêt du 27 janvier 1831** Pourvoi dans l'intérêt de la loi du PG Dupin.

**L'affaire du colon Pruss en Guyane.** Linval, esclave fuyard - « Marron » - soumis à d'affreux supplices, mort après huit jours d'agonie. Non-lieu, la chambre d'accusation ayant écarté les témoignages des esclaves, estimés sans valeur. **Cassation**

**31 juillet 1840 arrêt Demoiselle Noélise. Validité du témoignage d'un esclave sous serment**

**25 mai 1848 arrêt cassation** de la Cour Royale de Guadeloupe qui avait relaxé Amé Noel pour avoir frappé l'une de ses « Négresses » à coups de bâton sur la tête  
**Impose de recevoir le témoignage d'une femme victime de sévices**

La Cour de cassation rappelle aux juridictions coloniales « *le droit légitime de plainte, qui sous la législation nouvelle appartient aux esclaves devant la justice, et le droit de prouver les sévices dont ils auraient été victimes de la part de leurs maîtres* »

Extension des droits : ordonnances de 1828 et du 18 juillet 1845

# Le « patroné », « libre de fait »

Le « patroné » est un esclave affranchi par son maître mais par encore enregistré en tant que tel par l'administration.

La Cour d'assises de Martinique a condamné Louisy à des peines encourues par les seuls esclaves au titre du code noir, dont la peine du fouet.

**Cass. Crim. 9 mars 1833**

« La Cour ; – Statuant au fond : – Attendu que Louisy, dans son interrogatoire du 3 mars 1831, a allégué sa qualité de *patroné* ; Attendu que, nonobstant cette qualité non contestée, et justifiée d'ailleurs par les pièces produites en exécution du susdit arrêt interlocutoire, et notamment par son admission dans la milice, la Cour d'assises de la Martinique a condamné Louisy aux peines prononcées contre les esclaves ; Attendu que ces peines ne peuvent être appliquées aux patronés, parce que ce qui manque à la réglementation définitive de leur titre d'affranchissement pour leur conférer la plénitude des droits afférents aux hommes libres n'empêche pas qu'ils ne soient libres de fait, ce qui suffit pour que lesdites peines ne puissent leur être appliquées ; Par ces motifs, et vu l'art. 417 du Code d'instruction criminelle appliqué par l'ordonnance du roi à l'île de la Martinique : casse et annule [...]. »

# Des arrêts en faveur de l'extension des droits des esclaves

**L'accès au pourvoi devant la chambre criminelle, comme devant la chambre civile**

L'ordonnance du 24 septembre 1828 étend le code d'instruction criminelle aux colonies. Mais le pourvoi des esclaves n'est pas reçu dans les greffes sur instruction des procureurs généraux interprétant restrictivement un ordonnance royale de 1827. La chambre criminelle estime que le recours de l'auteur libre de couleur profite aux esclaves coauteurs qui bénéficient implicitement d'un droit de recours dont ils sont aussi titulaires. Reconnaissance indirecte du droit au pourvoi de l'esclave.

**Arrêt Antoine Cass. Crim. 17 août 1838 Isambert rapporteur**

« La Cour ; – Attendu que ledit Antoine, étant qualifié *noir réfugié* de Ste-Lucie, a été considérée, à bon droit, comme personne de condition libre, par l'arrêt rendu par les trois magistrats de la Cour d'assises, sur l'incident élevé relativement à la position des questions, et par les questions posées et résolues en Cour d'assises, ainsi que par la peine à lui appliquée, puisqu'il n'avait pas de maître à la Martinique, et que l'introduction des noirs, à titre d'esclaves, est interdite par les lois abolitives de la traite ; – Déclare Antoine recevable en son pourvoi ; En ce qui concerne les individus non libres qui ont été compris dans l'arrêt de condamnation ; – Vu l'art. 9 de l'ordonnance royale du 4 juillet 1837 ; – Attendu que ces esclaves étaient les coauteurs ou les complices du crime imputé au sieur Antoine ; – Déclare que le pourvoi profite aux nommés Paul, Joseph, Marcel, Elie, Ernest, Jean, esclaves du sieur Lechelle ; Alfred, Cyrile, Jean, esclaves de la demoiselle Félicité ; Placide, Césaire et Jean, esclaves du sieur Roty ; lesquels n'ont pas formellement renoncé au bénéfice de ce pourvoi ;

# François André Isambert

1792-1857

1818 Avocat aux Conseils du roi et à la Cour de cassation

1830 Conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation

Député (1830-1848)

Fondateur de la Société française pour l'abolition de l'esclavage

1834 demande l'abolition devant la Chambre des députés

Rapporteur des arrêts esclavage à la chambre criminelle



# L'esclave est une personne, pas une marchandise

Esclaves arrêtés avec des marchandises de contrebande, L'administration des Douanes veut confisquer les esclaves avec la marchandise (confiscation de « l'équipage » au sens de l'ordonnance royale de 1687).

La cour royale rejette la demande. L'administration forme un pourvoi en cassation.

**Chambre criminelle Arrêt de rejet du 8 février 1839 Isambert rapporteur**

de la contrebande, mais encore de l'*équipage* qui aura servi à la conduire, avec une amende de 500 livres ; mais que par le mot *équipage*, en France, le législateur n'a jamais compris les personnes employées au transport ; que cette expression ne s'appliquait qu'aux voitures ou bêtes de somme ; que, par sa promulgation dans les colonies, l'ordonnance n'a pas reçu un sens différent de celui qu'elle avait dans la métropole, et ne peut être dès lors étendue aux *personnes non libres* ; Attendu que, même sous la législation du Code noir, les esclaves n'avaient pas perdu leur personnalité, puisqu'ils étaient baptisés, mariés et ensevelis avec les prières de l'Église, puisque leur personne était protégée contre les sévices, leur état constaté, et qu'ils étaient responsables devant la loi pénale de la moralité de leurs actions, qu'en tout cas, la loi organique du 24 avril 1833, et l'ordonnance royale du 4 août même année, sur les recensements, ont formellement rangé les esclaves dans la classe des *personnes* et leur ont reconnu un état civil ; [...] Par ces motifs, la Cour rejette ce premier moyen [...].



# La clarté d'une motivation engagée

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de l'île Bourbon (La Réunion) qui n'avait pas retenu le crime de traite, en distinguant le simple transport d'une île à une autre, fût-ce d'une colonie anglaise à une colonie française, en l'espèce de l'île Maurice à l'île Bourbon,

[...] l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 avril 1818 prononce des peines contre tous les français convaincus d'avoir pris, en quelque lieu que ce soit, une part quelconque au trafic connu sous le nom de LA TRAITE DES NOIRS ;

[...] que par ces dispositions la loi n'as pas voulu atteindre seulement ces hommes qui, pour assouvir leur cupidité, à la faveur du rapt, du pillage et du massacre qu'ils propagent sur les côtes d'Afrique, vont arracher à leur pays des noirs de traite ; et exercer un infâme trafic dans les lieux où se fait cet achat primitif de nègres esclaves, connu sous le nom de traite ; qu'elle a voulu punir encore ceux qui introduisent dans nos colonies, achètent ou vendent des esclaves qu'il savent être le produit récent d'expéditions que la loi a justement prosrites ».

Jean-Paul Jean La Rochelle 24 janvier 2020

*Mais contra Crim. 9 juillet 1824*

# La Cour de cassation moins audacieuse après l'abolition ?

La loi du 4 mars 1831 interdit le trafic d'esclaves sous trois conditions : que l'esclave ait été introduit par voie maritime, que le receleur l'ait su et que les faits datent de moins d'un an.

Cass. Crim. 5 janvier 1905 Le trafic ayant eu lieu à l'intérieur du territoire, il ne rentre pas dans la définition du délit prévu par la loi, le seul fait de posséder un esclave et d'en faire trafic sur le sol d'une colonie française n'est pas réprimé par la loi pénale, Interprétation restrictive de la loi pénale.

# Le Petit Journal

Le Petit Journal  
N° 10000  
Le Supplément Illustré

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ  
100 pages CINQ centimes

ABONNEMENTS

UN AN 100 fr.  
UN MOIS 10 fr.  
UN SEMESTRE 50 fr.

Direction: 100 rue de la Harpe

Dimanche 17 Avril 1908

Numéro 1007



M. LOEW  
Procureur

M. MANAU  
Procureur général

M. CHAMBAREAUD  
Rapporteur

AFFAIRE ZOLA. - La Cour de cassation



La chambre criminelle  
au temps de l'affaire Dreyfus

# La Cour de cassation moins audacieuse après l'abolition ?

Après son achat, l'esclave avait bénéficié d'une procédure de libération dès le retour de l'acheteur au Sénégal. Analyse textuelle par la Cour de la loi de 1831 pour estimer qu'elle a été édictée non pour supprimer l'esclavage mais pour éradiquer leur commerce maritime. En conséquence, l'introduction de l'esclave sur le territoire par voie maritime est nécessaire pour constituer le délit.

Cass.. Crim., 6 avril 1905 La Cour prend cette décision à regret et la motive ainsi :

« Il est certain que l'interprétation donnée de la loi du 4 mars 1831 peut, en certaines circonstances, conduire à des conséquences regrettables ; que, dans l'état actuel de la civilisation, l'abominable trafic des esclaves doit être réprimé [...] et que cette répression doit être la même, aussi bien pour ceux qui s'y livrent par voie terrestre que pour ceux qui emploient la voie maritime. Mais il s'agit de droit pénal et les tribunaux [...] ne peuvent se livrer à une extension qui serait absolument illégale et abusive et retenir à l'encontre du prévenu un fait qui, bien que criminel, ne tombe sous l'application d'aucun texte pénal ».

# Le bras de fer entre la Cour de cassation et les juridictions locales

## Le respect des droits des « Libres » de couleur

Crim. Arrêt 17 décembre 1841 Montout Mélanie. Cassation

Les peines du fouet, du carcan et de la chaîne administrative prévues pour les esclaves ne peuvent pas s'appliquer à l'encontre des Libres de couleur

Civil. Les Cours d'appel locales continuent d'appliquer une interprétation restrictive de l'article 47 du code noir sur l'affranchissement. Résistance des juridictions antillaises à l'instigation des colons. Tout le mécanisme se bloque, les parquets refusent d'agir d'office pour les affranchissements

**Le 27 avril 1847, la Cour de cassation rend treize arrêts en matière d'affranchissement fondés sur l'article 47 du Code noir**, concernant 39 libérations individuelles.

Le ministre de la Marine approuve le rachat forcé de 168 esclaves grâce aux deniers publics.

L'abolition est votée un an plus tard, jour pour jour, le **27 avril 1848** et 250 000 esclaves des colonies françaises seront émancipés



# Décret du 27 avril 1848 abolissant l'esclavage

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine ; qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir ; qu'il est une violation flagrante du dogme républicain : Liberté, Égalité, Fraternité.

Considérant que si des mesures effectives ne suivaient pas de très près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus déplorables désordres,

Décète :

Article 1<sup>er</sup> :

L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. A partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtiment corporel, toute vente de personnes non libres, seront absolument interdits.